

Cérémonies pour la justification des enfants non-nés, morts sans baptême.

Jalons pour une liturgie simplifiée.

Catéchisme simple des éléments doctrinaux suffisants qui fondent cette liturgie

### **question n°1 : Pourquoi ne peut-on pas baptiser des enfants avortés ?**

1. L'Eglise admet la notion de baptême de désir ainsi formulé : « Le désir de baptême de la mère enceinte vaut baptême pour l'enfant du vivant de l'enfant » (Scheeben)

Les conditions de cette justification d'un enfant mort sans baptême sacramental peuvent se résumer à 3 éléments :

- a) Relation physique naturelle de la mère à l'enfant
  - b) Actualisation du désir de baptême de la mère et/ou du père de l'enfant ; il faut que ce désir du baptême soit bien explicite, manifeste, réel
  - c) L'enfant doit être encore vivant lorsque s'exprime ce désir, avant qu'il ne décède
2. Or, l'Eglise, avant la mort effective de ces enfants abandonnés, oubliés (car ne pas désirer le salut d'un enfant, c'est l'oublier), tués, prie, agit, et actue l'Eucharistie en désirant le salut de ces enfants. Elle prie pour les vivants et pour les morts à chaque Sacrifice eucharistique. Elle dépose dans le Cœur eucharistique du Christ, du vivant même de ces futurs enfants avortés ce désir du baptême, lequel demeure présent potentiellement dans le Cœur eucharistique du Christ qui lie temps et éternité à chaque messe.
  3. De sorte que l'Eglise, à Elle seule, à travers une simple eucharistie, ne peut pas appliquer cette « justification » aux enfants : il lui manque, en effet, cette relation parentale physique naturelle à l'enfant
  4. Les parents, et/ou la famille et les proches, ont, eux, cette relation physique naturelle, et leur responsabilité (à la prière de l'Eglise, de la Vierge Marie, et de leur enfant souffrant là où il se trouve) peut se réveiller dans la conscience de leur faute et de leur mission divine de parents responsables chrétiens.
  5. Mais l'efficacité dans l'ordre de la justification de leur enfant est inopérante, puisque l'enfant est désormais mort

### **question n°2 : Comment rendre opérants ces désirs de baptême de l'Eglise et des parents, tous deux inopérants à l'état séparé ?**

1. Par le repentir, l'amour retrouvé et renouvelé des parents pour leur enfant innocent, et par l'Eucharistie, pour conjoindre ensemble en un seul acte dispositif d'une justification par la grâce les trois éléments indispensables à celle-ci mais qui ont été séparés dans le temps.
2. Célébrer à nouveau l'Eucharistie à cette intention :
  - a) De faire rejaillir le désir de Baptême qui fut actué du vivant de l'enfant par l'Eglise avant qu'il ne décède, désir présent à l'état d'attente dans le Cœur eucharistique du Christ, réactué aujourd'hui après la mort de l'enfant.

- b) D'y conjoindre le repentir et le pardon des parents, qui réadoptent leur enfant à l'intérieur de ce désir de baptême qui date de son vivant et qui est encore conservé dans le Cœur eucharistique du Christ( cf. aussi question n°6 , VI )
- c) Consacrer définitivement ces enfants à la Très Sainte Trinité et au Sang Précieux du Christ Rédempteur, pour que se réalise pour eux l'incorporation à la grâce du salut.

**question n°3 : quels sont les éléments constitutifs qui doivent être signifiés dans cette liturgie ?**

1. L'Eucharistie, pour la réactualisation du désir de salut baptismal que les membres de l'Eglise ont exprimé du vivant des enfants
2. L'eau lustrale, pour la purification par l'élément de l'eau, pour exprimer le pardon mutuel, la purification donnée à la manifestation du repentir des parents, sorte de baptême de Jean Baptiste en attendant l'Heure du Christ
3. Cierge allumé et nomination pour manifester le désir commun de l'incorporation à la grâce de la justification, prendre quelques éléments symbolisant la cérémonie du baptême, en n'oubliant jamais ni l'importance du nom donné, ni la lumière de la Foi, ni le credo
4. L'acte de contrition, pour bien manifester le retour, la contrition des parents, et celle des représentants de l'humanité, et même de l'Eglise, qui ont tant tardé à se pencher sur l'âme déchirée des innocents abandonnés par tous
5. L'intention du ministre du Saint Sacrifice, intention de sanctification et d'incorporation à la grâce de l'Eglise ; le prêtre doit être très explicite quant à son intention d'appliquer la grâce de la justification aux enfants qui l'attendent silencieusement après une mort « innocente »

**question n°4 : cette question appartient-elle au pouvoir confié par Jésus-Christ à son Eglise ?**

1. Il faut ici expliquer toute la question de la rencontre du baptême de désir et du baptême de sang. Le martyre, baptême de sang est fondé lorsque l'on a :
  - a) Mise à mort d'un fils de Dieu.
  - b) Mise à mort dont la cause efficiente principale est la haine du Christ et/ou de son Corps mystique qu'est l'Eglise. Ainsi les saints Innocents fêtés le 28/12 sont proclamés par l'Eglise martyrs en raison de leur mort par haine du Christ
2. Après le Concile Vatican II qui met en pleine lumière le sacerdoce royal et le caractère intégral du Corps mystique de l'Eglise à travers la proclamation de Marie Mère de l'Eglise, c'est le temps de définir un statut pour les nouveaux innocents tués par haine du Christ et de l'Eglise ( cf. question n° 6, I & VI ).

3. Mais l'avortement est-il un crime perpétré par haine de l'Eglise ? Oui, aux titres suivants :
  - a) Leur cause efficiente principale : la haine homicide de Satan, dont le premier motif est la haine ( du Christ, Dieu fait innocent et enfant de l'homme) de l'enfance innocente de l'homme embrassée par le Christ dans son Incarnation.
  - b) Leur cause efficiente seconde : la haine de l'enseignement permanent de l'Eglise, seule institution dans le monde des hommes qui adopte, aime, et défend l'humanité sans défense dans l'embryon humain. L'avortement ( propagandes, idéologies, organisation ) est un des éléments les plus effiaces qui permettrait la disparition de la culture judéo-chrétienne et surtout de la crédibilité de l'enseignement du Christ et de l'Eglise sur la Vie.
  - c) Leur cause finale : l'intention des militants idéologiques du massacre des nouveaux innocents semble être principalement l'instauration d'une culture nouvelle sans Dieu, de l'homme sans l'Eglise.
4. Ces éléments suffisent sans aucun doute à établir que ces enfants sont victimes d'organisations explicitement anti-chrétiennes, oeuvrant par haine du Christ et de l'Eglise, et engagées dans l'œuvre homicide des puissances de ténèbres, et donc sont tués , quant à la racine de la cause, par haine du Christ et par haine de l'enseignement et de la préoccupation maternelle de son Corps mystique qu'est l'Eglise.
5. L'Eucharistie va donc :
  - conjoindre ce sang innocent au Sang Précieux du Christ crucifié
  - conjoindre la vertu du baptême de désir au mérite du baptême de sang potentiellement présent dans le Cœur eucharistique du Christ

Est-il cependant au pouvoir des clés de l'Eglise de Pierre de s'engager plus avant par une proclamation expresse, pour intégrer dans son sein les enfants innocents en attente de justification par la grâce ?

### **Question n°5 : Peut-on fonder en droit la possibilité pour l'Eglise militante d'atteindre, pour leur incorporation à la grâce, des enfants décédés ?**

1. C'est la grosse objection. L'Eglise militante ne peut en effet atteindre pour cela que les hommes « in via »
2. Abordons donc la pensée de l'Eglise, qui a parlé plusieurs fois pour maintenir contre les jansénistes et les pseudo mystiques :
  - a) L'impossibilité pour ces nouvelles vies humaines de participer à la gloire du Ciel parce que leurs âmes restent entachées du péché originel.
  - b) Leur statut d'attente dans ce que certains appellent maladroitement peut-être les limbes ; il faut noter à cet égard la Lettre d'Innocent III adressée à l'Archevêque d'Arles, et surtout la Bulle Auctorem fideli de PieVI.

Ces limbes ne sont pas l'enfer, qui contient les âmes des damnés pour l'éternité. Elles ne sont pas le Ciel, qui accueille les élus dans la vision béatifique. Elles ne sont pas non plus une partie du Purgatoire ( voir St Thomas d'Aquin: le temps du Purgatoire est mué en « aevum », les âmes qui s'y trouvent ne sont plus « in via », dans un temps univoquement terrestre)

3. A quel moment se fait ce passage du « temps univoque » à l' « aevum » ? C'est après le jugement particulier. Or, voici que les enfants qui nous concernent ici sont dans un lieu d'attente parce que ce sont des âmes qui ne peuvent pas être jugées à proprement parler puisqu'elles sont innocentes, et elles attendent donc en deçà de l' « aevum » la prière de l'Eglise.
4. Cet état d'attente met donc les enfants sous l'autorité possible de l'Eglise militante, leur statut doit donc être considéré comme un statut d'âmes « in via ». C'est pour cette même raison que l'Eucharistie ne les baptise pas vraiment , mais les incorpore à l'Eglise militante tout en leur donnant une grâce sanctifiante très particulière ... ( cf. question n° 7 )
5. L'Eucharistie est certes le seul moyen pour l'Eglise de les atteindre dans cette fécondité surnaturelle de la grâce, en raison de sa propriété d'être le sacrement du « viatique » ; les fidèles qui pieusement , avec de l'eau bénite, tentent de les « baptiser » à distance se font certainement illusion, mais leur geste reste très important, car il exprime avec le St Sacrifice quotidien de la messe le désir de baptême des fidèles du vivant de l'enfant ( voir question n°2,II,a)

### **question n°6 : Pourquoi l'Eglise doit-elle désormais exercer une maternité effective sur les enfants avortés ( naturels ou provoqués ) et morts sans baptême ?**

1. La proclamation de Marie, Mère de l'Eglise met celle-ci dans son heure de fécondité effective pour une maternité de substitution, non seulement sur le plan de la grâce, mais encore sur le plan naturel.
2. La philosophie et le droit naturel reconnaissent comme un fait la déchéance du droit parental, lorsque ces derniers sont irresponsables ou incapables de fait dans l'exercice de leur paternité et de leur maternité. C'est bien le cas pour tous les enfants avortés dont les parents n'ont pas exercé leur relation à l'enfant, par exemple en n'exprimant jamais pour eux le désir de baptême s'ils sont chrétiens, ou même en n'actuant pas de relation vivante et consciente à l'enfant dès le sein maternel.
3. Les parents qui procèdent à l'avortement volontaire se mettent d'eux-mêmes par le crime, de jure, dans la déchéance du droit parental. De même pour ceux qui ne considèrent pas comme une personne humaine ce que le plus souvent ils apprécient comme un simple amas cellulaire sans âme spirituelle n'ayant pas la jouissance de tous les droits au respect, à la vie, et à la dignité humaine due à toute personne humaine créée par Dieu: ces géniteurs-là n'ont donc aucune relation naturelle de paternité ou de maternité à l'enfant qui meurt dans le sein maternel. De même enfin pour ceux-là même qui après la mort naturelle ou provoquée des enfants ignorent de fait que ces enfants continuent de vivre par l'âme immortelle, et pensent qu'il n'existe aucune relation vivante possible à un enfant ... qui, pour eux, n'existe pas.

4. Or, le droit naturel accorde de faire hériter ce droit parental perdu à ceux qui veulent bien adopter ces enfants délaissés, tués, et souffrants, parce qu'ils reconnaissent leur existence, qu'ils défendent la dignité de ces enfants, et qu'ils exercent une relation effective d'amour, d'adoption, de prière et de vie vis à vis de ces enfants. Les membres de l'Eglise qui exercent leur humanité de cette manière intégrale peuvent donc de droit naturel hériter de ce droit parental perdu et réclamer ces enfants comme les leurs propres.
5. De surcroît, la suppléance surnaturelle de l'Eglise militante et de Sa Mère peut désormais s'exercer sur ces deux plans naturels et surnaturels, ce qui n'était pas le cas avant la proclamation expresse de la Maternité divine de Marie sur L'Eglise

**Question n°7 : Pourquoi une liturgie d'incorporation à la grâce de l'Eglise de ces enfants par la Messe est-elle inapte à les introduire au ciel de la vision dans l'instant ?**

1. Hormis les enfants tués explicitement dès le sein maternel parce qu'ils sont chrétiens (cf. n°4, IV & V), et ceux qui reçoivent de leurs parents le baptême de désir ( voir question n°1, I ) ,l'Eglise continue d'affirmer avec justesse la nécessité du Baptême pour le salut.
2. L'Eucharistie les atteint dans sa grâce propre et dans la mesure où ces enfants avortés naturels ou provoqués sont restés en deçà du jugement particulier.
3. L'Eucharistie n'est pas de soi apte à les introduire hors de leur statut d'âme « in via », et donc dans un jugement qui les mettrait dans l'instant dans la vision béatifique ; ainsi que nous l'avons expliqué, elle a pour vertu d'exprimer l'adoption maternelle de l'Eglise, d'incorporer ces enfants en son sein, de les introduire à la grâce en les recueillant dans la fécondité surnaturelle de ses sacrements, et de les introduire à la justification, laquelle les introduira à la Vision de Dieu à l'Heure du Christ.
4. Il n'est donc pas juste de dire que cette cérémonie les baptise au sens propre, mais bien plutôt qu'elle les introduit dans une nouvelle vie d'enfants de Dieu et de l'Eglise, de paix, de pardon, de gratitude, et de désir surnaturel de l'Heure du Christ.
5. Ainsi se trouvera accomplie la parole robe blanche pour qu'ils soient au repos en attendant que le nombre de leurs compagnons qui doivent être mis à mort comme eux soient au complet ( Ap VI, v. 9 à 12 ) : « et datae sunt illis singulae stolae albae et dictum est illis ut requiescerent tempus adhuc modicum donec impleantur conservi eorum et fratres eorum qui interficiendi sunt sicut et illi<sup>12</sup> et vidi cum aperuisset sigillum sextum » (du livre de l'Apocalypse « des âmes sous l'autel » qui se voient remettre un manteau blanc)